

GE_GERICHTE ACJC/630/2019 vom 29. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_630_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/630/2019 du 29 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/630/2019 del 29 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

- 5/9 -

C/22274/2018 Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable. Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Les faits nouveaux allégués par les parties ne sont pas recevables, de même que les pièces nouvellement produites par l'intimée.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il était débiteur de l'intimée.

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2), l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/658/2012 du 11 mai 2012 consid 5.2; ACJC/1211/1999 du 25 novembre 1999 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32). Le juge n'a à vérifier ni l'existence matérielle de la créance ni l'exactitude matérielle du jugement. Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la

solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressort exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a).

E. 3.2

En l'occurrence, l'intimée s'est prévalu de trois créances dans la poursuite qu'elle a intentée, détaillées sous les trois postes du commandement de payer notifié au recourant. Elle a été déboutée de ses conclusions de mainlevée pour le premier poste, de même pour les intérêts moratoires réclamés.

- 6/9 -

C/22274/2018 Au stade du présent recours restent ainsi à examiner, en capital, les postes 2 et 3 dudit commandement de payer, soit les créances de 8'000 fr. et 4'000 fr. que fait valoir l'intimée au titre pour la première d'arriérés de loyer de mai et juin 2018, pour la seconde d'indemnité pour occupation illicite, en se fondant sur des contrats de 2017 qu'elle a allégué avoir résiliés pour le 30 juin 2018.

Le terrain de l'intimée a fait l'objet de deux contrats de bail successifs, l'un à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de trois ans, l'autre à compter du 1er avril 2017 pour une durée d'une année renouvelable. Il est constant que, par le premier bail, l'intimée s'est liée au recourant; la conclusion du second bail est intervenue largement avant l'échéance du premier; les circonstances dans lesquelles le contrat du 23 décembre 2014 a pris fin et le contrat du 25 mars 2017 a été souscrit ne résultent d'aucune des pièces produites.

Le dernier accord, assorti d'un bail conclu le même jour portant sur un entrepôt propriété de l'intimée, est encore complété d'une convention signée le 1er avril 2017. Ces trois documents comportent des indications contradictoires, puisque les deux baux désignent en qualité de locataire "F_____ [...] soit pour elle A_____" en première page et "A_____" en deuxième page avant la signature, tandis que la convention porte les mentions "F_____ SERVICE DEPANNAGE [sic] A_____" et "F_____ DEPANNAGE A_____". Ces documents ne permettent donc pas de discerner sans ambiguïté si le recourant s'est lié à l'intimée, comme il l'avait fait précédemment, ou s'il a - de façon conforme ou non - entendu engager la société à responsabilité limitée F_____ Sàrl. En tout état, cette entité a clairement manifesté qu'elle se considérait partie aux baux de 2017 puisqu'elle a intenté une procédure de contestation de résiliation de ceux-ci par devant la juridiction des baux et loyers, comme cela résulte de l'ordonnance produite par le recourant.

Il s'ensuit qu'il ne peut être retenu à ce stade qu'il y aurait identité entre le poursuivi et le débiteur désigné dans le titre.

Par conséquent, la décision attaquée sera annulée en tant qu'elle a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 12'000 fr. et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC); pour plus de clarté, le chiffre 1 du dispositif du jugement sera entièrement reformulé, en ce sens que l'intimée sera déboutée des fins de sa requête.

Les frais judiciaires de première instance, dont la quotité n'a pas été discutée et qui sont conformes aux dispositions légales, seront mis entièrement à la charge de l'intimée; le chiffre 2 du dispositif du jugement sera modifié en ce sens et le chiffre 3 annulé.

- 7/9 -

C/22274/2018

E. 4

L'intimée, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP). Elle sera condamnée à les verser à l'Etat de Genève, le recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ayant été dispensé d'avance.

Elle versera en outre au recourant 800 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/22274/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 février 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/1326/2019 rendu le 25 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22274/2018-22 SML. Au fond : Annule les chiffres 1 et 3 du dispositif dudit jugement et, statuant à nouveau : Déboute C_____ des fins de sa requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite no 1_____. Modifie le chiffre 2 du dispositif du jugement en ce sens que les frais judiciaires sont mis entièrement à la charge de C_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr. et les met à la charge de C_____. Condamne C_____ à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne C_____ à verser à A_____ 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 9/9 -

C/22274/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.